

A.M., 2004**Arrêté numéro AM 2004-021 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 15 juin 2004**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et la réserve à l'État de terrains pour les fins de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord), MRC de Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles, et l'abrogation des arrêtés ministériels numéros AM 97-370 et AM 97-374

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État ou de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord);

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008 du 2 mai 2002 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets d'aires protégées, notamment la réserve écologique projetée de Matamec;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de ces terrains pour la remplacer par la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière pour les fins de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord);

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52, modifiés par le chapitre 15 des lois de 2003, de la Loi sur les mines suivant lesquels le ministre pourra, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur les terrains faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 97-370 du 11 septembre 1997, modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 97-374 du 20 novembre 1997, suivant lequel la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts a délimité à des fins non exclusives de récréation, de tourisme et de conservation de la flore et de la faune un territoire pour les fins de la réserve écologique de la Matamec (partie nord);

CONSIDÉRANT que la présente réserve à l'État vise ce territoire et que, en conséquence, il y a lieu d'abroger les arrêtés ministériels numéros AM 97-370 et AM 97-374;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, modifié par le chapitre 8 des lois de 2003, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord), des terrains situés dans la MRC de Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 22I/05, 22I/12 et 22J/08, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 23 juin 2003 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2002-008 du 2 mai 2002, des terrains requis pour les fins de la réserve écologique projetée de Matamec ;

Réserve à l'État, pour les fins de la réserve écologique projetée de la Matamec (partie nord), des terrains situés dans la MRC de Sept-Rivières, circonscription foncière de Sept-Îles, identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 22I/05, 22I/12 et 22J/08, dont les périmètres sont définis et représentés sur le plan mentionné ci-dessus ;

L'exercice d'activités minières sur ces terrains est assujéti aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre ;

Abroge les arrêtés ministériels numéros AM 97-370 du 11 septembre 1997 et AM 97-374 du 20 novembre 1997 ;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 juin 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE CORBEIL

ANNEXE

